Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 062-216201780-20260904-DEC26328-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-328 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR L'EXTENSION DE GARANTIES « MOBILIER URBAIN / BIENS EXTERIEURS»

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026 visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration et notamment l'alinéa 4,

Considérant le contrat d'assurances « Dommages aux Biens » conclu entre la commune de Bruay-La-Buissière et la SMACL en date du 16 mai 2023 et s'achevant le 31 décembre 2027,

Considérant que dans le cadre des festivités des fêtes de fin d'année, la commune loue des illuminations et décors à un prestataire extérieur,

Considérant que le contrat d'assurances « Dommages aux Biens » souscrit auprès de la SMACL ne garantit pas le mobilier urbain et les biens extérieurs,

Considérant la nécessité de garantir ce matériel,

Considérant que la SMACL propose à la commune, une extension de garantie « mobilier urbain – biens extérieurs » pour un montant total de 857.23 € TTC

DÉCIDE

Article 1 : Que la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE accepte la proposition d'extension de garanties « mobilier urbain – biens extérieurs » pour un montant total de 857.23 € TTC.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le 14/09/2026
ID : 062-216201780-20260904-DEC26328-AU

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 03 septembre 2026

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
4 sept. 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 09 SEP. 2026
de sa publication le 14 SEP. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.